

Chemin :**Code de la consommation**

- ▶ Partie réglementaire nouvelle
 - ▶ Livre VI : RÈGLEMENT DES LITIGES
 - ▶ Titre Ier : MÉDIATION
 - ▶ Chapitre II : Processus de médiation des litiges de consommation

Article R612-4

- ▶ Créé par Décret n°2016-884 du 29 juin 2016 - art.

Le médiateur, en faisant connaître aux parties la solution qu'il propose, leur rappelle, par courrier simple ou par voie électronique :

1° Qu'elles sont libres d'accepter ou de refuser sa proposition de solution ;

2° Que la participation à la médiation n'exclut pas la possibilité d'un recours devant une juridiction ;

3° Que la solution peut être différente de la décision qui serait rendue par un juge.

Le médiateur précise également quels sont les effets juridiques de l'acceptation de la proposition de solution et fixe un délai d'acceptation ou de refus de celle-ci.

Liens relatifs à cet article

Codifié par:

Décret n°2016-884 du 29 juin 2016 - art.

Créé par: Décret n°2016-884 du 29 juin 2016 - art.